

## **Lettre circulaire 15/5 du Commissariat aux Assurances relative aux premières orientations de l'EIOPA concernant le régime 'Solvabilité 2'**

En date du 2 février 2015, l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions professionnelles (« EIOPA ») a publié les premières « Orientations concernant le régime Solvabilité 2 », dont le texte intégral peut être consulté en français sur le site du Commissariat et dans toutes les langues officielles de l'Union européenne sur le site de l'EIOPA suivant le lien électronique <https://eiopa.europa.eu/publications/eiopa-guidelines>.

Les orientations publiées peuvent être regroupées en 4 sujets :

### *Orientations relatives aux provisions techniques*

- Orientations relatives aux limites des contrats
- Orientations relatives à l'évaluation des provisions techniques

### *Orientations relatives aux fonds propres*

- Orientations relatives aux fonds propres auxiliaires
- Orientations relatives à la classification des fonds propres

### *Orientations relatives au calcul de l'exigence de solvabilité (SCR)*

- Orientations relatives à l'application des modalités de réassurance au module 'risque de souscription en assurance non-vie'
- Orientations relatives à l'application du module 'risque de souscription en assurance vie'
- Orientations relatives au risque de base
- Orientations relatives au module 'risque de catastrophe en assurance maladie'
- Orientations relatives à l'approche par transparence
- Orientations relatives aux fonds cantonnés
- Orientations relatives à la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés
- Orientations relatives au traitement des expositions au risque de marché et au risque de contrepartie dans la formule standard
- Orientations relatives à l'utilisation de modèles internes

- Orientations relatives au traitement des entreprises liées, y compris des participations
- Orientations relatives aux paramètres propres de l'entreprise

*Orientations relatives à la solvabilité des groupes*

Pour chacun des sujets mentionnés ci-dessus, l'EIOPA a publié un document séparé. Certaines des dispositions de ces documents ne s'appliquent qu'aux entités surveillées alors que d'autres s'adressent aux autorités compétentes nationales. Les orientations mentionnent pour chacune d'entre elles le destinataire (entités surveillées ou autorités compétentes nationales).

Sous le chapitre 'Solvency II' du site web de l'EIOPA se trouvent également des orientations qui ne concernent que les autorités compétentes nationales et ne doivent par conséquent pas être appliquées directement par les entreprises surveillées. Il s'agit des orientations suivantes :

- Orientations relatives au fonctionnement opérationnel des collègues
- Orientations relatives au processus de contrôle prudentiel
- Orientations sur la méthode d'évaluation de l'équivalence appliquée par les autorités nationales de contrôle au titre de la directive Solvabilité II

En vertu de l'article 16 point 3 du Règlement fondateur (UE) N° 1094/2010 du 24 novembre 2010 de l'EIOPA, les autorités de contrôle sont tenues d'indiquer si elles entendent respecter les orientations de l'EIOPA (mécanisme dit « comply or explain »).

Le Commissariat aux assurances a informé l'EIOPA qu'il appliquera pleinement les orientations contenues dans les documents référencés ci-dessus.

Les entreprises d'assurances directes et les entreprises de réassurance sont invitées à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'ensemble des orientations de l'EIOPA concernant le régime 'Solvabilité 2', notamment en les diffusant à l'intérieur de leurs services, en les incorporant dans leurs procédures internes et en en assurant le contrôle. Suivant la situation individuelle de chaque entreprise, elles sont autorisées à appliquer le principe de proportionnalité qui peut les dispenser de l'application totale ou partielle d'orientations déterminées si ces orientations ne sont pas en ligne avec la nature, la complexité et la taille de leurs risques. Si tel est le cas les procédures internes devront comporter des justifications pertinentes à cet effet.

Il est rappelé que les orientations émanant de l'EIOPA sont complémentaires aux textes de niveau 1 et 2 négociés au niveau politique ainsi qu'aux mesures d'implémentation techniques et visent un développement d'approches convergentes sur les marchés nationaux européens.

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION  
Directeur